

CA/PL 27/99

Orig. : anglais

Munich, le 05.11.1999

OBJET : Révision de la CBE : articles 84, 100 et 138 CBE

ORIGINE : L'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Dans le présent document, l'Office réexamine une proposition visant à faire du défaut de fondement sur la description au sens de l'art. 84 CBE un motif d'opposition ou une cause de nullité relevant respectivement des art. 100 et 138 CBE, et conclut qu'il n'y a pas lieu de suivre une telle proposition.

I. INTRODUCTION

1. La CBE comprend à l'article 100 une liste des motifs d'opposition à un brevet, et à l'article 138 une liste exhaustive des causes de nullité d'un brevet. C'est ainsi qu'un brevet peut être déclaré nul au motif par exemple que l'objet de l'invention n'est pas brevetable au regard des articles 52 à 57 CBE¹⁾, ou que le fascicule de brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ²⁾ et ne répond donc pas aux conditions requises à l'article 83 CBE. En revanche, le non-respect des dispositions de l'article 84 CBE, qui prévoit : "Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description", ne constitue pas un motif d'annulation.
2. En 1996, la délégation britannique, qui voulait obtenir que les revendications trop larges puissent être attaquées après la délivrance du brevet, a proposé que le comité "Droit des brevets" examine si le défaut de fondement des revendications sur la description, allant à l'encontre de la deuxième phrase de l'article 84 CBE, devrait être considéré comme un motif d'opposition et comme une cause de nullité aux termes respectivement des articles 100 et 138 CBE³⁾. Elle a réitéré cette demande au début des travaux du comité consacrés à la révision de la CBE⁴⁾, ce qui témoigne des préoccupations existant à ce sujet au Royaume-Uni.
3. Lors des discussions précédentes au sein du comité, cette proposition n'a pu obtenir un soutien significatif de la part des autres délégations, dont la plupart ont estimé que les motifs d'annulation prévus actuellement suffisaient pour résoudre les problèmes que posent les revendications trop larges⁵⁾. Il n'a pu se dégager de consensus à ce sujet au sein du SACEPO. Toutefois, plusieurs groupes importants se sont déclarés hostiles à cette proposition : l'UNICE, la FICPI et la Deutsche Anwaltskammer. Cette profonde divergence de vues peut s'expliquer par les différences qui existaient avant la création de la CBE entre la législation nationale du Royaume-Uni d'une part et les systèmes de brevets des autres pays d'Europe d'autre part au sujet des revendications et de leur interprétation.

¹⁾ articles 100 a) et 138 (1) a) CBE.

²⁾ articles 100 b) et 138 (1) b) CBE.

³⁾ Cf. CA/PL 4/96.

⁴⁾ Cf. CA/16/98, point III.F.

⁵⁾ Cf. CA/PL 8/96, p. 12, point 58.

4. En fait, un survol de la législation nationale des Etats parties à la CBE pour ce qui est de l'exigence de fondement des revendications sur la description, telle qu'elle a été énoncée à l'art. 84 CBE, deuxième phrase, ne fait que confirmer toute la complexité et la difficulté de ce problème. Alors que 10 Etats membres ont adopté une disposition expresse à ce sujet dans leur législation sur les brevets (AT, BE, CY, ES, FR, GR, IE, LU, UK), ou prévoient d'en introduire une dans leur projet actuel de loi sur les brevets (MC), 9 autres Etats membres ne font aucune référence à cette exigence, que ce soit dans leurs lois ou dans leurs règlements d'application (CH+ LI, DE, DK, FI, IT, NL, PT, SE). Il est à noter en outre qu'en Suisse, cette exigence figurait à l'origine à l'art. 29(2) de l'ordonnance sur les brevets, mais cette disposition a été supprimée en 1986. Bref, il ne paraît pas y avoir d'harmonisation à cet égard, ce qui montre bien toutes les différences existant entre les différentes législations nationales pour ce qui est de l'interprétation de cette exigence et de l'importance qui lui est reconnue.
5. Récemment, l'*epi* a suggéré de faire du défaut de clarté un motif d'annulation⁶⁾. Toutefois, jusqu'à présent, cette idée n'a jamais été défendue sérieusement. Par conséquent, la question en litige en l'occurrence concerne uniquement l'exigence énoncée à l'art. 84, à savoir que les revendications doivent **se fonder sur la description**. L'omission de cette exigence dans la liste des motifs d'opposition et des causes de nullité d'un brevet constitue-t-elle dans le système européen des brevets une lacune à laquelle il conviendrait de remédier à l'occasion de la présente révision de la CBE ?

II. PROPOSITION VISANT A FAIRE DU DEFAUT DE FONDEMENT DES REVENDICATIONS SUR LA DESCRIPTION VISE A L'ARTICLE 84 CBE UN MOTIF D'OPPOSITION/UNE CAUSE DE NULLITE

6. Comme nous l'avons vu, dans le document CA/PL 4/96, la délégation britannique a proposé de faire du défaut de fondement des revendications sur la description au sens de l'article 84 CBE un motif d'opposition et une cause de nullité. Elle a prétendu que l'exigence énoncée à l'article 83 CBE concernant le caractère suffisamment clair et complet de l'exposé et l'exigence énoncée à l'article 84 CBE relative au fondement des revendications sur la description sont deux exigences qui se recoupent largement, mais qui n'ont pas une portée identique. Ceci a été illustré par deux exemples :
 - a) le cas dans lequel les indications données dans le fascicule sont suffisantes pour enseigner à l'homme du métier qui lirait le document comment il peut obtenir tous les composés appartenant à une catégorie donnée, mais dans lequel certains ou la plupart de ces composés ne constituent pas la réalisation de l'objectif que l'on s'était fixé ou ne produisent pas l'effet technique selon l'invention ; et

⁶⁾ Cette proposition n'apparaissait pas dans la contribution précédente de l'*epi* à la discussion relative à l'article 84 CBE, cf. Info 4/PL 3, présentée à l'occasion de la troisième réunion du comité "Droit des brevets" en 1996.

- b) le cas dans lequel une invention fondée sur une seconde utilisation médicale d'une substance connue peut être décrite de façon suffisamment claire et complète, mais où il n'est pas prouvé que le traitement en question a été tenté et testé.
7. Dans l'ancien droit anglais, de telles revendications auraient dans les deux cas été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas correctement fondées sur la description ("lack of fair basis"). Dans cet ancien droit, il était considéré que l'exigence relative au caractère suffisant de l'exposé visait strictement à permettre au public d'exploiter l'invention après l'expiration du brevet. Cette exigence différait clairement de l'exigence selon laquelle les revendications doivent dûment se fonder sur l'objet divulgué dans la description, exigence qui visait à empêcher que le monopole revendiqué aille au-delà de l'apport que constitue la description par rapport à l'état de la technique⁷⁾.
8. Dans sa dernière proposition visant à faire ajouter parmi les motifs d'opposition le défaut de fondement des revendications sur la description, la délégation britannique a considéré semble-t-il que le défaut de fondement sur la description au sens de l'article 84 revêt la même signification que le "lack of fair basis" au sens de l'article 32(1)i) de la loi anglaise sur les brevets de 1949, et qu'en l'ajoutant parmi les motifs d'opposition, l'on pourrait par là même donner une compétence générale aux divisions d'opposition, aux chambres de recours et également aux tribunaux nationaux pour révoquer un brevet s'ils estimaient que ce brevet n'aurait pas dû être délivré, ou du moins pas être délivré dans une formulation aussi large.
9. C'est pourquoi, avant d'examiner plus en détail cette proposition, il convient d'analyser la signification que revêt l'exigence de fondement au sens de l'art. 84 CBE afin de déterminer si cette proposition permettrait véritablement de parvenir au résultat recherché.

III. L'EXIGENCE DE FONDEMENT DES REVENDICATIONS SUR LA DESCRIPTION AU SENS DE L'ART. 84 CBE

A. LES ORIGINES DE L'ART. 84 CBE

10. Les travaux préparatoires à la CBE ne fournissent guère d'indications sur ce qu'ont pu être les intentions des auteurs de la CBE lorsqu'ils ont adopté l'art. 84 CBE. Cette disposition a sa source dans l'art. 6 PCT, qui lui-même s'inspirait probablement de conditions requises en droit anglais et en droit américain.

⁷⁾ Voir à cet égard *Biogen Inc. c/Medeva Plc* [1997] RPC 1, p. 27.

11. Toutefois, cette exigence est apparue pour la première fois non pas dans le projet de Convention lui-même, mais dans un projet préliminaire de règle datant de 1963⁸⁾. Ceci, ainsi que le fait que le défaut de fondement ne figurait pas dans la liste exhaustive des motifs d'opposition et des causes de révocation, semble indiquer que les auteurs de la CBE (provenant pour la plupart de pays d'Europe autres que le Royaume-Uni) considéraient que cette disposition n'était pas essentiellement une disposition de fond.
12. Une fois que la décision a été prise d'exiger que les revendications constituent une partie distincte de la demande de brevet européen, il est devenu nécessaire de définir la finalité des revendications et les relations qu'elles entretiennent avec la description, et ce à la lumière en particulier de l'art. 69 CBE et de son protocole interprétatif. Finalement, la règle à l'origine de l'art. 84 CBE a été jugée suffisamment importante pour être insérée dans la Convention elle-même.
13. Il est à noter que dans l'ancien droit anglais, l'objection relative au "lack of fair basis" constituait un motif de nullité, aux termes de l'art. 32(1)(i) de la loi anglaise sur les brevets de 1949. Toutefois, rien n'indique que les auteurs de la CBE connaissaient la signification que revêtait le principe du "lack of fair basis" dans l'ancien droit anglais.

B. LA PRATIQUE A L'OEB

14. Aux termes des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, l'exigence selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description signifie que l'objet de chaque revendication doit se fonder sur la description et que la portée des revendications doit être justifiée par le contenu de la description et des dessins⁹⁾, sans pouvoir aller au-delà.
15. Dans la perspective du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de brevet et les intérêts des tiers, la rédaction des revendications est bonne lorsqu'elle est à la fois suffisamment large, sans aller pour autant au-delà de l'invention elle-même, et suffisamment étroite, sans toutefois priver le demandeur d'une juste rétribution en contrepartie de la divulgation de son invention¹⁰⁾. Il est précisé en outre dans les Directives que d'une manière générale, une revendication doit être considérée comme se fondant sur la description à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que l'homme du métier serait incapable, à partir des informations figurant dans la demande telle que déposée, d'étendre l'enseignement particulier de la description pour le faire correspondre à l'ensemble du domaine pour lequel la protection est revendiquée, en recourant aux méthodes d'expérimentation ou d'analyse habituelles. Un examinateur ne peut soulever d'objection en ce qui concerne l'insuffisance de fondement que s'il peut invoquer des motifs sérieux à

⁸⁾ Pour de plus amples informations sur les origines de l'art. 84 CBE, cf. CA/PL 12/95, p. 1-2.

⁹⁾ Cf. Directives de 1999 relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-III, 6.1.

¹⁰⁾ *Ibid.*, C-III, 6.2 ; décision T 888/90, sous-combinaison, BAXTER, JO 1994, 162, point 3.1.

l'appui de sa décision¹¹⁾. Toutefois, dans les modifications qu'il a été proposé d'apporter aux Directives pour clarifier la pratique suivie à l'Office, une fois que l'examineur a motivé sa décision de considérer dans un cas donné qu'une revendication formulée en termes larges n'est pas totalement fondée sur la description, c'est au demandeur qu'il incombe de prouver que la revendication est entièrement fondée sur la description¹²⁾.

16. Enfin, il est signalé aux examinateurs que bien que l'objection relative à l'insuffisance de fondement constitue une objection indépendante relevant de l'art. 84 CBE, elle peut souvent être considérée comme une objection relative à l'insuffisance de l'exposé visée à l'article 83 CBE, et bien que la disposition sur laquelle se fonde cette objection ne joue aucun rôle au stade de l'examen, elle est importante au stade de la procédure d'opposition, où seule une objection fondée sur l'art. 83 CBE peut être soulevée.

C. INTERPRETATION PAR LES CHAMBRES DE RECOURS DE L'EXIGENCE RELATIVE AU FONDEMENT SUR LA DESCRIPTION

17. L'art. 84 CBE énonce le principe général suivant lequel il doit être possible de déduire de la revendication l'objet de la protection demandée, le demandeur ne pouvant par ailleurs revendiquer un objet qui n'est pas exposé dans la description telle que déposée. Telle qu'elle est formulée, la disposition exigeant que les revendications se fondent sur la description pourrait être interprétée comme une simple exigence de correspondance de forme entre les revendications et la description. Toutefois, au fil des ans, les chambres de recours ont considéré que cette exigence comportait deux éléments: les revendications doivent à la fois concorder avec la description et leur portée doit être proportionnée à cette dernière.
18. Les revendications et la description concordent si elles sont en accord. S'il existe des contradictions entre les revendications et les exemples contenus dans la description, les revendications ne se fondent pas sur la description¹³⁾. Ainsi, une revendication qui ne mentionne pas une caractéristique présentée comme essentielle dans la description n'est pas en accord avec la description et ne se

¹¹⁾ *Ibid*, C-III. 6.3.

¹²⁾ Ces modifications visant à assurer une application plus stricte des conditions requises à l'art. 84 CBE au stade de l'examen ont dépassé à présent le stade de la procédure interne et vont être promulguées bientôt par décision du Président. Pour ce qui est du texte de ces modifications, cf. SACEPO 26/99, p. 27.

¹³⁾ Cf. T 150/85, non publiée, points 3 et 4.

fonde pas sur cette description, justifiant une objection au titre de l'article 84 CBE¹⁴⁾. En d'autres termes, le mode de réalisation figurant dans la description doit clairement tomber sous le coup des revendications¹⁵⁾.

19. La seconde composante de l'exigence énoncée à l'art. 84 CBE relative au fondement des revendications sur la description vise à faire en sorte que les revendications ne puissent s'étendre à un objet qui ne soit pas à la portée de l'homme du métier après lecture de la description¹⁶⁾. D'une part, l'art. 84 CBE implique que les revendications ne peuvent être rédigées en termes à ce point généraux qu'elles couvrent des champs d'application ne relevant pas de l'invention telle que décrite dans la demande. En revanche, ce même article admet de toute évidence que l'objet de la protection demandée puisse être défini en termes plus généraux, comparé avec la description spécifique de l'invention ou avec les modes de réalisation de celle-ci¹⁷⁾.
20. Il est nécessaire dans ces conditions d'examiner la relation existant entre l'art. 83 et l'art. 84 CBE. L'art. 83 CBE précise que l'invention doit être exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Bien que les conditions requises à l'art. 83 et à l'art. 84 CBE concernent des parties différentes de la demande de brevet, puisque l'art. 83 a trait à l'exposé de l'invention, alors que l'art. 84 traite de la définition de l'invention dans les revendications, l'exigence relative au fondement des revendications sur la description et celle relative au caractère suffisamment clair et complet de l'exposé sont considérées, au moins dans un cas, comme poursuivant le même objectif, à savoir faire en sorte que le monopole revendiqué soit justifié par l'apport technique effectif de l'invention¹⁸⁾.
21. C'est ainsi qu'il a été considéré que la condition relative au fondement des revendications sur la description signifiait que les revendications doivent non seulement comporter toutes les caractéristiques présentées comme essentielles

¹⁴⁾ T 32/82, Circuit de commande/ICI, JO 1984, 354, point 15 ; T 133/85, Modifications/Xerox, JO 1988, 441, point 2, p. 446 ; T 1055/92, Clarté/AMPEX, JO 1995, 214, point 5 ; T 939/92, Triazoles/AGREVO, JO 1996, 309, point 2.2.2.

¹⁵⁾ T 237/92, non publiée, point 3.4.

¹⁶⁾ T 26/81, "Récipients", JO 1982, 211, point 4 ; T 409/91, Gazoles/EXXON, JO 1994, 653, point 3.3.

¹⁷⁾ T 133/95, Modifications/XEROX, point 5, p. 448.

¹⁸⁾ T 409/91, Gazoles/EXXON, points 3.3 et 3.5.

dans la description, mais également refléter l'apport effectif de l'invention à l'état de la technique, en permettant à l'homme du métier de mettre en oeuvre leur enseignement dans tout le domaine auquel elles se rapportent¹⁹⁾. En général, la question qu'il convient de se poser lorsque l'on cherche à déterminer si les revendications sont dûment fondées sur la description est celle de savoir s'il peut raisonnablement être considéré que le problème technique que l'invention cherche à résoudre sera résolu par l'objet de la revendication dans toute sa portée, et non, par exemple, par une partie limitée de la portée de la revendication, qui seule pourrait avoir été exposée dans la description²⁰⁾. Ces décisions montrent que, contrairement à ce qui se passe dans l'ancien droit anglais, où le caractère suffisant de l'exposé et l'étendue de la revendication constituaient deux concepts distincts - pour ce qui est de la forme tout au moins - , dans le système créé par la CBE, la question de l'étendue de l'exposé permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention et la question du fondement des revendications sur la description sont considérées comme étroitement liées.

D. CONCLUSION

22. Il s'avère que le principe de l'ancien droit anglais concernant le "lack of fair basis" aurait été applicable aux deux exemples cités par la délégation britannique, et mentionnés ci-dessus aux alinéas a) et b) du point 6. Néanmoins, aucun de ces exemples ne pourrait être considéré comme allant à l'encontre de la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description contenue à l'art. 84 CBE, telle qu'appliquée par l'OEB et qu'interprétée par les chambres de recours²¹⁾. Par conséquent, telle que la prévoit la CBE, l'exigence relative au fondement des revendications sur la description n'a pas la même portée que celle relative au "lack of fair basis" qui existait dans l'ancien droit anglais.
23. En outre, comme l'a signalé une chambre de recours, il ne découle pas de la condition requise à l'art. 84 CBE selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description, qu'une revendication "appelle des objections dès lors qu'elle a une portée trop vaste"²²⁾.
24. Il peut donc être conclu pour l'instant que l'adjonction dans la liste des motifs d'opposition ou des causes de révocation de l'objection relative au défaut de fondement des revendications sur la description au sens de l'art. 84 CBE ne permettrait guère de parvenir au résultat voulu, à savoir la création d'une objection

¹⁹⁾ T 659/93, résumée dans le JO 1995, édition spéciale, p. 53 ; cf. également T 386/94, Chymosine/UNILEVER, JO 1996, 658, point 6 ; T 332/94, résumée dans JO 1999, édition spéciale, p. 29.

²⁰⁾ T 126/89, Fluid filter cleaning system/FILTRATION [1990] EPOR 292, p. 295, point 3.2.

²¹⁾ Cf. CA/PL 6/96, p. 1-2.

²²⁾ T 939/92, Triazoles/AGREVO, point 2.2.2.

générale donnant aux instances supérieures toute discrétion pour réexaminer le contenu et la portée de revendications jugées trop larges ou "non fondées" sur la description ("not fairly based"), en allant ce faisant au-delà des limites fixées par la jurisprudence des chambres de recours.

IV. TRAITEMENT RESERVE DANS LA CBE AUX REVENDICATIONS EXCESSIVEMENT LARGES

25. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il n'est pas possible dans le cadre de la CBE de contester efficacement des revendications trop larges. Il est généralement admis que l'étendue du monopole conféré par le brevet doit correspondre à l'apport technique de l'invention, qui constitue sa justification²³⁾.
26. Au stade de l'examen, l'art. 84 CBE constitue un outil qui permet d'émettre plus facilement une objection à l'encontre de revendications trop larges. Toutefois, pour la phase qui suit la délivrance, la CBE ne contient pas une disposition générale permettant à une instance supérieure de réexaminer à sa discrétion, dans n'importe quel cas, la portée que revêtent les revendications. Dans le système institué par la CBE, deux dispositions prévoyant des tests bien définis quant au respect des conditions de fond requises pour la brevetabilité peuvent être et ont effectivement été appliquées pour parvenir à ce résultat : l'art. 83 et l'art. 56 CBE.
27. Le test de la correspondance existant entre l'étendue des revendications et l'apport de l'invention par rapport à l'état de la technique a été en fait formulé par les chambres de recours de la manière suivante : l'exposé de l'invention est suffisant s'il permet à l'homme du métier d'exécuter l'invention dans toute sa portée et de la reproduire sans avoir à fournir d'efforts excessifs, ni faire preuve d'activité inventive²⁴⁾. La demande telle que déposée doit par conséquent contenir suffisamment d'informations pour que l'homme du métier puisse réaliser l'invention dans l'intégralité du domaine revendiqué, en faisant simplement appel à ses connaissances générales de base²⁵⁾.
28. Dans la décision *Modification de cellules végétales/MYCOGEN*, la chambre de recours a montré toute l'importance que revêtent les questions étroitement liées du fondement des revendications sur la description, du caractère suffisamment clair et complet de l'exposé et de l'activité inventive qu'implique l'objet du brevet dans les cas où il est particulièrement difficile de trouver un juste équilibre entre l'étendue des

²³⁾ T 409/91, Gazoles/EXXON, points 3.3 et 3.4 ; T 435/91, Détergents/UNILEVER, JO 1995, 188, points 2.2.1 et 2.2.2 ; T 939/92, Triazoles /AGREVO, point 2.4.2 ; T 133/85, Modifications/XEROX, p. 448, point 5 ; T 694/92, Modification de cellules végétales/MYCOGEN, JO 1997, 408, point 5.

²⁴⁾ T 694/92, Modification de cellules végétales/MYCOGEN, point 5 ; T 435/91, Détergents/UNILEVER, point 2.2.1.

²⁵⁾ T 409/91, Gazoles, EXXON, point 2.

revendications et le véritable apport de l'exposé de l'invention dans le brevet en litige²⁶⁾. En réalité, le principe général du droit qui veut que l'étendue des revendications corresponde à leur contribution par rapport à l'état de la technique, laquelle constitue leur justification, s'applique non seulement au test du caractère suffisamment clair et complet de l'exposé au sens de l'art. 83 CBE, mais aussi à celui de l'activité inventive prévu à l'art. 56 CBE, dans la mesure où tous les objets couverts par une revendication valable doivent impliquer une activité inventive. Si ce n'est pas le cas, la revendication doit être modifiée de manière à ce que les objets évidents en soient exclus, pour que le monopole conféré par le brevet soit justifié²⁷⁾.

V. CONCLUSIONS

29. Ceux qui proposent que le non-respect de l'art. 84 CBE soit ajouté à la liste des motifs d'opposition et des causes de nullité méconnaissent peut-être le contenu de l'exigence de fondement des revendications sur la description énoncée à l'art. 84 CBE ainsi que les possibilités qu'offrent les art. 83 et 56 CBE afin d'attaquer des revendications excessivement larges.
30. Pour atteindre les objectifs poursuivis par la proposition de la délégation du Royaume-Uni, il ne convient guère de prévoir un motif général d'annulation qui serait basé sur le défaut de fondement des revendications sur la description tel que l'interprètent actuellement l'OEB et les chambres de recours, dans la mesure où ce motif d'opposition ne correspond pas à l'objection de "lack of fair basis" qui existait en ancien droit anglais.
31. Vouloir faire du défaut de fondement sur la description un motif général d'objection que l'on invoquerait pour attaquer des revendications excessivement larges, sans contenu bien défini et sans tests fiables ne ferait que créer de l'insécurité juridique. La délimitation de ce motif par l'OEB, les chambres de recours et les tribunaux nationaux prendrait des années.
32. Le risque d'abus et d'oppositions de pure chicane serait considérable. Ainsi qu'il a été signalé dans le document CA/PL 6/96, les revendications de large portée ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, et il conviendrait de ne les mettre en cause que pour des raisons sérieuses. Il est facile de se borner à objecter qu'une revendication est trop large du fait qu'il n'a pas été cité suffisamment d'exemples, mais il est difficile du point de vue juridique et du point de vue technique de justifier et également de réfuter une telle allégation.
33. Il est suggéré que le système actuel est équilibré et qu'il protège suffisamment le public contre le risque que représentent des revendications trop larges. Les chambres de recours sont parvenues à mettre en place des règles claires et

²⁶⁾ T 694/92, Modification de cellules végétales/MYCOGEN, point 8.

²⁷⁾ T 939/92, JO 1996, 309, point 2.4.2.

précises qui permettent de procéder de manière prévisible et donc favorable à la sécurité juridique à l'examen des revendications excessivement larges, grâce à une stricte application des conditions requises pour la brevetabilité par les articles 56 et 83 CBE. Le principe selon lequel l'étendue des revendications doit refléter l'apport de l'invention par rapport à l'état de la technique a été interprété comme participant tant de l'exigence que l'exposé de l'invention soit suffisamment clair et complet en vertu de l'art. 83 CBE, que de l'exigence de la présence d'une activité inventive prévue à l'article 56.

34. Les motifs d'annulation énumérés à l'article 100 et à l'article 138 CBE sont le reflet de normes valables au niveau international, la CBE n'incorporant pas uniquement les principes harmonisés en vigueur dans les Etats membres de l'Organisation, mais ayant aussi été prise comme modèle par bon nombre de pays tiers lorsqu'ils ont élaboré leur législation nationale en matière de brevets. Pour autant qu'on puisse le savoir, il n'existe pas de législation moderne sur les brevets prévoyant que le défaut de fondement sur la description constitue une cause de nullité d'un brevet. Avant d'introduire de nouveaux motifs, il conviendrait de produire des preuves très convaincantes de l'insuffisance des motifs actuels d'annulation, qui sont largement admis. En outre, il conviendrait de définir très soigneusement ces nouveaux motifs, de manière à ce qu'ils puissent aisément être arrêtés et admis dans l'ensemble du monde des brevets.
35. En conséquence, il est proposé de ne pas ajouter dans la liste exhaustive des motifs d'opposition et des causes de nullité figurant respectivement à l'art. 100 et à l'art. 138 CBE le défaut de clarté et le défaut de fondement sur la description visés à l'article 84 CBE.
